Alain ABERGEL
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MAÎTRE EN DROIT DES AFFAIRES
EXPERT PRES LA COUR D'APPEL ET
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
EXPERT AGREE PAR LA COUR DE CASSATION

G.I.G. de Paris
I M R
23 JUIL. 2009
N° DE DÉPOT 6253

5B2883

BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES
5, RUE LEBLANC
75015 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CHARGE DE DECRIRE ET D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS RELATIFS A L'ACTION DE PREFERENCE (ACTION DE CATEGORIE B) QUE LA BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES ENVISAGE D'EMETTRE

Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Paris
en date du 30 juin 2009

143, RUE DE LA POMPE - 75116 - PARIS - Tél 01.42.88.29.32 Fax 01.42.88.28.27
e-mail : info@abergel-associes.com site : www.abergel-associes.com

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE ACCEPTANT A CE TITRE LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUES

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission de commissaire aux apports chargés de décrire et d'apprécier les avantages particuliers relatifs à l'action de préférence, dont l'émission par votre société au profit de la société BPCE, société anonyme dont le siège social est situé au 5, rue Masseran 75007 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042 (ci-après désignée « BPCE ») est envisagée, qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 juin 2009, j'ai établi le présent rapport conformément aux articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de Commerce.

Les conditions et modalités d'émission de l'action de préférence sont présentées dans les projets de résolutions et de statuts, soumis à votre approbation. Il m'appartient de décrire et d'apprécier les avantages particuliers attachés à cette action de préférence. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

I. Présentation de l'opération envisagée
II. Description des avantages particuliers
III. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers
IV. Conclusion

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1. Contexte général

Dans le cadre du rapprochement entre la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (ci-après la « CNCE ») et la Banque Fédérale des Banques Populaires (ci-après la « BFBP ») par apports partiels d'actifs soumis au régime juridique des scissions à une nouvelle société dénommée BPCE, il est prévu que BPCE voit émettre à son profit une action de préférence de la BFBP d'une catégorie à créer.

1.2. Modalités principales de l'opération envisagée

Votre Conseil d'administration envisage notamment de proposer à votre Assemblée Générale du 31 juillet 2009 :

- de procéder à une réduction de capital social non motivée par des pertes d'un montant de 1.592.531.064, 15 € par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;

- de réduire la réserve légale à 10% du capital social, soit 532.619,08 euros ;

- de distribuer exceptionnellement des primes et réserves d'un montant maximum total de 6.585.410.832 € par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;

- de créer une nouvelle catégorie d'actions, constituée d'une action de préférence, dite Action B, au profit de BPCE ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription relatif à l'action de préférence créée au profit de BPCE ;

- de modifier les statuts et notamment de changer la dénomination sociale de la BFBP en Banques Populaires Participations.

L'action de préférence, dite Action B, sera créée à condition que le droit préférentiel de souscription soit supprimé au bénéfice de BPCE, qui aura seule le droit de souscrire à l'action de préférence à émettre au titre au titre de l'augmentation de capital, et que la réduction de capital de 1.592.531.064 euros non motivée par des pertes soit réalisée.

II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers attachés à l'action de préférence, dite Action B, dont l'émission est envisagée sont présentés dans les projets de résolutions et de statuts soumis à votre Assemblée Générale (ci-après désigné « les Projets de résolutions et de statuts »).

Je précise que la description des avantages particuliers, effectuée ci-après de manière substantielle et simplifiée, ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces avantages particuliers, telle qu'elle figure dans les Projets de résolutions et de statuts.

2.1 Droits du titulaire de l'Action B

Le titulaire de l'Action B disposera du droit de proposer 2 membres parmi les 18 membres du conseil d'administration de Banques Populaires Participations.

Les décisions portant sur les questions dont la liste est précisée ci-après, durant une période de cinq ans à compter de l'émission de l'Action B, nécessiteront l'autorisation préalable du conseil d'administration et devront recueillir le vote positif d'au moins un administrateur désigné sur proposition du titulaire de l'Action B :

- approuver toute Opération (telle que définie ci-dessous);

- autoriser toute cession d'actions autre que les cessions libres au sens de l'article 9 du projet de statuts ;

- autoriser toute décision relative à l'introduction en bourse des actions de Banques Populaires Participations;

- autoriser toute proposition de modification des statuts ;

- arrêter et approuver le budget annuel de Banques Populaires Participations, social et consolidé ;

- nommer ou révoquer le Président et le Directeur Général et arrêter les modalités de direction générale de Banques Populaires Participations ;

- proposer toute distribution de dividendes ou distribution exceptionnelle à l'assemblée générale, et en arrêter le montant.

Au sens du projet de statuts, le terme « Opération » signifie tout investissement ou désinvestissement, tout apport, fusion ou scission, toute joint-venture ou tout Partenariat, réalisé par la société et/ou ses filiales d'un montant total (en individuel ou cumulé) au moins égal à 50 millions d'euros.

« Partenariat » signifie tout accord de coopération industrielle ou comprenant un volet capitalistique entre la société et/ou ses filiales, d'une part, et un tiers, d'autre part, (i) devant être signé par les mandataires sociaux de la société ou de l'une de ses filiales (ou nécessitant une délégation spéciale de pouvoir de leur part) et (ii) ayant un caractère significatif ou structurant pour la société et/ou ses filiales.

La période de cinq ans visée ci-dessus pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions requises pour les assemblées extraordinaires.

Toute modification des articles 10 ou 29.IV des statuts de Banques Populaires Participations requiert l'accord du titulaire de l'action B, exprimé dans un acte sous seing privé.

2.2 Droits spécifiques de l'Action B

Les droits spécifiques stipulés ci-dessus sont réservés à BPCE et donc accordés intuitu personae.

Toute cession de cette Action B entraînera de plein droit sa conversion en Action A dite ordinaire.

III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour apprécier les avantages particuliers attachés à l'action de préférence, dite Action B, dont l'émission au profit de BPCE est envisagée.

En particulier :

- Je me suis entretenu avec les conseils des sociétés BFBP et BPCE en charge de cette opération, afin de comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe et d'en d'analyser les différentes modalités proposées ;

- Je me suis entretenu avec les commissaires aux comptes de la BFBP ;

- J'ai analysé :

 - les statuts actuels de la BFBP et ceux qui seront modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2009 de la BFBP ;

 - le projet des résolutions qui sera également proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2009 ;

 - la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009, relative à l'organe central du réseau des caisses d'épargne et des banques populaires.

3.2. Appréciation des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers.

Ma mission consiste à décrire et à apprécier chacun des avantages particuliers attachés à l'action de préférence, dite Action B.

Je précise que l'appréciation, telle que présentée ci-après, des avantages particuliers de l'action de préférence, dite Action B, dont l'émission est envisagée, est effectuée de manière substantielle et simplifiée. Il conviendra de se reporter aux Projets de résolutions et de statuts pour obtenir une présentation exhaustive de ces avantages particuliers.

Il convient de rappeler en premier lieu que, au terme de loi n°2009-715, BPCE exercera les prérogatives d'organe central dans Banques Populaires Participations, et disposera à ce titre de pouvoirs prévus par la loi, la BFBP étant appelée à devenir un établissement de crédit affilié à l'organe central et agréé en qualité de société financière prestataire de services d'investissement. Ce pouvoir d'organe central est une justification générale des avantages particuliers accordés dans Banques Populaires Participations à BPCE.

3.2.1 Appréciation de l'avantage particulier relatif aux droits du titulaire de l'Action B

Comme indiqué au paragraphe 2.1 du présent rapport :

- deux membres du conseil d'administration parmi les 18 pourront être proposés par le titulaire de l'Action B ;
- l'autorisation du conseil d'administration et le vote positif d'au moins un administrateur sur les deux désignés par le titulaire de l'Action B sera nécessaire durant une période de cinq ans à compter de l'émission de l'Action B pour certaines opérations listées également dans ce même paragraphe.

Cette particularité appelle, de ma part, les appréciations suivantes :

Le titulaire de l'Action B, à savoir BPCE, dispose au travers de cet avantage, d'un relatif contrôle opérationnel de Banques Populaires Participations puisque certaines décisions importantes (dont la liste est rappelée au paragraphe 2.1 du présent rapport) ne peuvent être prises sans l'accord d'un des deux administrateurs qu'elle a désignés.

En d'autres termes, le titulaire de l'Action B dispose d'un droit de contrôle sur la gestion de Banques Populaires Participations au titre des cinq prochaines années étant précisé que la période de cinq ans pourra être prolongée par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant aux conditions requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

3.2.2 Appréciation de l'avantage particulier relatif aux droits spécifiques de BPCE

Comme indiqué au paragraphe 2.2 du présent rapport, la cession de l'Action B détenue par BPCE entrainerait la suppression des droits spécifiques réservés à celle-ci et l'action de préférence dite Action B redeviendrait une action ordinaire.

Cette particularité appelle, de ma part, les appréciations suivantes :

(a) Les droits attachés à l'Action B sont accordés intuitu personae : ceux-ci sont donc attachés à leur titulaire, à savoir BPCE ;

(b) Aussi, en cas de sortie de BPCE du capital de Banques Populaires Participations, l'Action B deviendrait de fait une Action A dite action ordinaire et les droits attachés à cette Action B appréciés ci-dessus n'existeraient plus.

IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, les avantages particuliers stipulés et attachés à l'action de préférence dite Action B dont l'émission est soumise à votre approbation, décrits ci-avant, et explicitement exposés dans les Projets de résolutions et de statuts, n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Fait à Paris

Le 22 juillet 2009

ALAIN ABERGEL